



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion par voie électronique du jeudi 16 juillet 2026

Participants : Mrs Abdelaziz SAMIR, Franck LE COURT, Francis DUPRE, Anthony PERRAT, Jean-Jacques BENGUIGUI, Mahé DJELLAL

Secrétaire de séance : M. Maxence LESCUYER

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

LETTRES

Mme LEGENDRE Véronique

La Commission,

Pris connaissance de la lettre du 06/07/2026 de Mme LEGENDRE Véronique, selon laquelle elle quitte le club de SAINT THIBAUT FOOTBALL CLUB et souhaite que sa licence 2026/2027 soit supprimée, Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 de la dirigeante LEGENDRE Véronique en faveur de SAINT THIBAUT FOOTBALL CLUB.

BAJO ELITE CLUB (565 840)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2026 de BAJO ELITE CLUB, selon laquelle le club sollicite la confirmation qu'il bénéficie d'une dérogation afin d'inscrire sur les feuilles de matchs de la saison 2026/2027 un nombre illimité de joueurs mutés hors délais, et ce, compte tenu du fait qu'il s'agit de sa première saison d'affiliation,

Rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée du cachet mutation, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion [...]* », Souligne que le document « Accord du club » (téléchargeable sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/wp-content/uploads/sites/19/bsk-pdf-manager/7bbbb51987d003fba021ac2d44b53f25.pdf>) doit être transmis avec les demandes de licences des joueurs concernés.

Et précise qu'il n'existe aucune dérogation permettant à un nouveau club d'inscrire sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs mutés hors délais.

ES HERBLAY (561 058)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2026 de l'ES HERBLAY au sujet d'une évolution réglementaire qui permettrait aux clubs de s'opposer aux changements de club de plus de 2 licenciés de la même catégorie d'âge (U10 à U18) vers un autre club, cette opposition permettant de considérer ces changements de club comme étant abusifs,

Précise qu'il n'a été apporté aucune modification à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., que l'évolution réglementaire à laquelle il est fait référence a été adoptée par l'Assemblée Générale de la Ligue de BRETAGNE DE FOOTBALL, et qu'elle est uniquement applicable au sein de cette dernière Ligue.

SENIORS

AFFAIRES

N° 17 – SE – AGO Gauze

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2026 de HOUILLES AC, selon laquelle le club renonce à engager le joueur AGO Gauze,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur AGO Gauze en faveur de HOUILLES AC.

N° 18 – SE – AMRANI Adame

POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Considérant que le club de l'ES SARTROUVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur AMARANI Adame en faveur de POISSY FOOTBALL CLUB.

N°20 – SE/FU – AUBERT Fadi

ASSOCIATION DES SABLONS (565605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de MONTMAGNY FOOTBALL CLUB selon laquelle le club confirme que le joueur AUBERT Fadi est toujours redevable de la somme de 180 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°21 – SE – COHEN COUDAR Simon

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2026 des ENFANTS DE PASSY selon laquelle le joueur COHEN COUDAR Simon a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du CS POUCHET PARIS XVII.

N°22 – SE/U20 – DIOMANDE Ali

SEVRES F.C. 92 (549265)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du club du FC CHAVILLE du 13/07/2026, dans laquelle le club explique que le joueur souhaite rester audit club,

Demande au joueur DIOMANDE Ali, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, s'il souhaite rester au FC CHAVILLE

Demande au club de POISSY FOOTBALL CLUB s'il souhaite toujours engager le joueur,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°23 – SE/FU – KHALLADI Yassir

ASSOCIATION DES SABLONS (565605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de MONTMAGNY FOOTBALL CLUB selon laquelle le club confirme que le joueur KHALLADI Yassiri est toujours redevable de la somme de 180 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°24 – SF/FU – TOUIL Lina

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BONDY CECIFOOT CLUB pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2026 de BONDY CECIFOOT CLUB selon laquelle la joueuse TOUIL Lina a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 à la joueuse susnommée en faveur du PARIS ACASA FUTSAL.

N°25 - SE – AKANFE Yussuf Ismael

ERMONT AM. S. (551390)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ESP. S. SARTROUVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AKANFE Yussuf Ismael n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°26 - SE – BENHAGOUGA Salah Adine

GROSLAY F.C. (523266)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMORENCY F.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENHAGOUGA Salah Adine n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°27 - SE - BEN MAHMOUD Elyas

PUTEAUX C.S. MUNICIPAL (514386)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEIZIEME E.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BEN MAHMOUD Elyas n'a pas réglé en totalité sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°28 - SE – BENYAHIA Marouane

PONTHIERRY U.S. (500483)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MENNECY C.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BENYAHIA Marouane n'a pas réglé en totalité sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°29 – SE – BERGER Issa

ASSOC. DE LA JEUNESSE ENGHIEENNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMORENCY F.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BERGER Issa n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°30 - SE – BETKA Mohamed
GARENNE COLOMBES A.F. (500009)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BEZONS U. SECTION OM. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BETKA Mohamed n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°31 - SE/FU - BOUDOUNAS Ilyes
LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUDOUNAS Ilyes n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026 et que le club compte sur lui,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et la raison du blocage.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°32 - SE/FU - BOROWCZAK Alexander
DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par KREMLIN BICETRE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le club s'oppose à la mutation du joueur BOROWCZAK Alexander pour raison sportive et financière,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et la raison du blocage.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°33 - SE – CATORC Dylan
JANVILLE LARDY A.S.L. (509803)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CATORC Dylan n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et la raison du blocage.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°34 – SE – DAVID Abdul Azeez
ST THIBAUT F.C. (541434)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2026 de VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 selon laquelle le club confirme que le joueur est toujours redevable de la somme de 436,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club

N°35 – SE/U19 – DIA Alou Badara
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIA Alou Badara n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°36 – SE – DIARRA Samba
LE MEE S. SECTION F. (525582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par REDS MENNECY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIARRA Samba n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°37 - SE – DE ABREU Raphael
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SEIZIEME E.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DE ABREU Raphael n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°38 - SE – EL AJMI Houssem
MINHOTOS G.S. OS (539951)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2026 des PORTUGAIS D'ANTONY C.S. selon laquelle le joueur EL AJMI Houssem a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du MINHOTOS G.S. OS.

N°39 - SE – GOMES BARRADAS Dominique
VILLEJUIF U.S. (519839)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BAGNOLET FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GOMES BARRADAS Dominique n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°40 - SE – HAIDARA Daouda
NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2026 de GRENELLE PARIS A.S. selon laquelle le joueur HAIDARA Daouda a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS.

N°41 - SE – HODE Clément
JANVILLE LARDY A.S.L. (509803)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par SUD ESSONNE ETRECHY MORIG. CHAMP. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HODE Clément n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé et la raison du blocage.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°42– SE/FU – KENZI Nassim
LA CUATRO FUTSAL (564219)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par JEUNESSE S.C. NANTERRE 92 A. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KENZI Nassim souhaite rester au club.
Demande au joueur KENZI Nassim de confirmer ou non ces dires,
Demande à LA CUATRO FUTSAL s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,
Faute de réponse pour le **mercredi 22 juillet 2026**, la Commission statuera.

N°43 – SE/F – NDIAYE Hawa
RACING CLUB 18e (525582)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMARTRE S. PARIS O. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse NDIAYE Hawa n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°44 – SE – SADIK Ramzi
MELUN F.C. (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. MANDRES PERIGNY pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse SADIK Ramzi n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°45 - SE – TRAORE Issa
IGNY A.F.C. (521237)

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Issa n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°46 - SE – WASSA Silman
PONTHIERRY U.S. (500483)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de MENNECY C.S. selon laquelle le joueur WASSA Silman a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de PONTHIERRY U.S.

N°47 - SE – ZAPATA OBANDO Jose
VANVES STADE

La Commission,
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CENTRE DE PARIS A.S. pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZAPATA OBANDO Jose n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 2 – U13/FU – CISSE Ibrahima
PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,
Considérant que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,
Considérant que dans son courrier du 12/07/2026, Mme CISSE Kadidia confirme qu'elle souhaite que son fils, CISSE Ibrahima reste à PARIS SPORT ET CULTURE,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur CISSE Ibrahima en faveur du PARIS ACASA FUTSAL.

N° 4 – U16 – DIAWARA Fousseni

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2026 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur DIAWARA Fousseni a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du F.C. MAISONS ALFORT.

N° 9 – U13 – PACKA BABINDAMANA Nathan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le FC EVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026, Considérant que dans son courrier du 13/07/2026, M. PACKA Saturnin confirme que les parents souhaitent que leur fils, PACKA BABINDAMANA Nathan reste à l'ESA LINAS MONTLHERY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur PACKA BABINDAMANA Nathan en faveur du FC EVRY.

N° 13 – U17 – AMIROU Yassine

FC ANDRESY (548862)

La Commission,

Considérant que le club du FC CERGY PONTOISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur AMIROU YASSINE en faveur du FC ANDRESY.

N° 18 – U16 – DEMBELE Nfaly

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Considérant que le club du FC CERGY PONTOISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur DEMBELE Nfaly en faveur du FC MANTOIS 78.

N°19 – U14 – DIABY Mohamed

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Considérant la correspondance du club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 15/07/2026, expliquant que le joueur n'est pas à jour de ses cotisations, s'élevant à 60 €.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 21 – U15 – DONGALA Yannis

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Considérant que les parents du joueur n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur DONGALA Yannis en faveur du FC MASSY 91.

N° 23 – U16 – GNAKPA Evan

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que le club du FC LILAS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur GNAKPA Evan en faveur de PARIS 13 ATHLETICO.

N° 24 – U18 – HIMBERT Milan

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que le club de ROSNY SOUS BOIS ST. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur HIMBERT Milan en faveur de MONTREUIL FOOTBALL CLUB.

N° 26 – U17 – KONE Mody

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que le club du FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur KONE Mody en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N°27 – U18F – LOPES Ana

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Considérant que le club du RC JOINVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 à la joueuse LOPES Ana en faveur du CS BONNEUIL SUR MARNE.

N° 28 – U15 – MBIMBI Shone

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant que le club du FC FLEURY 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur MBIMBI Shone en faveur du FC FLEURY 91.

N° 29 – U19 – NIKITA Djessy

US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club confirme que le joueur est toujours redevable de la somme de 290 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club

N° 30 – U16 – PEREZ JAUREGUI Marvin

LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Considérant que le club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur PEREZ JAUREGUI Marvin en faveur de la SALESIENNE DE PARIS.

N° 31 – U15 – YAKE Neuamin

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2026 de l'US LE PECQ selon laquelle le joueur YAKE Neuamin a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du A.C. HOUILLES.

N°32 – U10 – DENIS Ali

SEIZIEME E.S. (525523)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre CAEN (domicile du joueur) et PARIS (siège du nouveau club) est de 217 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur DENIS Ali en faveur du SEIZIEME E.S.

N°33 – U18 – ANTUNES Nisis

MAISONS-LAFFITTE F.C. (552332)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTESSON U.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ANTUNES Nisis souhaite rester au club,

Demande au joueur et aux parents du joueur ANTUNES NISIS de confirmer ou non ces dires,

Demande à MAISONS-LAFFITTE F.C. s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 22 juillet 2026**, la Commission statuera.

N°34 – U15 – BARAKA Leonardo

BRETIGNY FOOT C.S. (500217)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre VAUREAL (domicile du joueur) et BRETIGNY SUR ORGE (siège du nouveau club) est de 64.2 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur BARAKA Leonardo en faveur de BRETIGNY FOOT C.S.

N°35 - U14 – BARRY Mamadou Oury

CHAMPIGNY F.C. 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOIS L'ABBE A.S. OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BARRY Mamadou Oury n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°36 - U16 – BICHKAD Medine

PARIS ACASA FUTSAL

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de KREMLIN BICETRE FUTSAL selon laquelle le joueur BICHKAD Medine a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du PARIS ACASA FUTSAL.

N°37 - U12 – BOUAZZA Yassine

AKADEMY NOISY LE SEC 93 (565407)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par A.S.S. NOISEENNE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUAZZA Yassine n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°38 - U13 – BRUYNEEL TRAORE Sohan

MONTRouGE F.C. 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2026 de BAGNEUX C.O. MUNICIPAL selon laquelle le joueur BRUYNEEL TRAORE Sohan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du MONTRouGE F.C. 92.

N°39 - U7 – CISSE Momath

AKADEMY NOISY LE SEC 93 (565407)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par A.S.S. NOISEENNE pour la dire recevable en la forme,
Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE Momath n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°40 - U17 – DIABY Mohamed

MAGNY F.C. 78

La Commission,

Pris connaissance du courrier du MAGNY FC 78 du 13/07/2026, expliquant qu'il renonce à engager le joueur susnommé.
Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur DIABY Mohamed en faveur de MAGNY FC 78.

N°41 - U15 – GARCES DINEUR Hugo

ESPERANCE PARIS 19E (500828)

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la FFF du 15/07/2026, expliquant que le joueur susnommé est déjà licencié en Belgique et qu'il doit y rester par décision judiciaire rendant impossible sa pratique en France. Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur GARCES DINEUR Hugo en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19E.

N°42 - U17 – MARKARIAN Markar

BONNIERES FRENEUSE F.C. (590310)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PACY MENILLES RACING CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MARKARIAN Markar n'a pas réglé une partie de sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°43 – U15 – MEGHINI Naïm

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

M. PERRAT n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que la correspondance du club d'ISSY LES MOULINEAUX F.C., il est indiqué que le joueur MEGHINI NAÏM souhaite être muté au club,

Demande aux parents du joueur MEGHINI NAÏM de confirmer ou non ces dires,

Demande à F.C. VERSAILLES 78 s'il souhaite toujours renouveler le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 22 juillet 2026**, la Commission statuera.

N°44 - U17 – MERZOUG Amin

VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMY 77 (549941)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. OZOIR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MERZOUG Amin souhaite rester au club.

Considérant la correspondance du club du 09/07/2026 dans laquelle les parents du joueur confirment qu'il souhaite rester au club.

Demande à VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMIE 77 s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 22 juillet 2026**, la Commission statuera.

N°45 – U18– MOHAMED Said Ahmed

MONTFERMEIL F.C. (548635)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DUGNYSIEN S.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOHAMED Said Ahmed n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°46 - U15 – PINCEMAIL Rusel

US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NOISIEL FOOT ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PINCEMAIL Rusel n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°47 - U15 – PINCEMAIL Arole

US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NOISIEL FOOT ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PINCEMAIL Arole n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°48 - U14 – PEREIRA TEODORO Krisley

ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB (549941)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. OZOIR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PEREIRA TEODOR Krisley souhaite rester au club.

Considérant la correspondance du club du 09/07/2026 dans laquelle les parents du joueur confirment qu'il souhaite rester au club.

Demande à VAL DE FRANCE FOOTBALL ACADEMIE 77 s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 22 juillet 2026**, la Commission statuera.

N°49 - U14/16 – SAMBAKE Zackarya, SISSAKO Moussa

POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée parCHANTELOUP LES VIGNES US pour la dire recevable en la forme,

Considérant les courriers des 14 et 16/07/2026 du club de CHANTELOUP LES VIGNES US expliquant lever les oppositions de plusieurs joueurs,

Demande audit club de lui faire connaître, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, sa position vis-à-vis du départ des deux joueurs susnommés,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°50 – U10 – SAKHO Ibrahima

TRAPPES ETOILE SPORTIVE (508864)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre CHARTRES (domicile du joueur) et TRAPPES (siège du nouveau club) est de 63.1 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur SAKHO Ibrahima en faveur de TRAPPES ETOILE SPORTIVE.

N°51 - U17 – SAKO Djibril
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance du courrier du 10/07/2026 de SPORTING CLUB PARIS, selon lequel le club et le joueur ne souhaite plus renouveler la licence au sein du club,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur SAKO Djibril en faveur de SPORTING CLUB PARIS.

N°52 - U15 – SENNAD Ahmed
HOUILLES S.O. (541004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2026 de BEZONS U. SECTION OM. selon laquelle le joueur SENNAD Ahmed a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du HOUILLES S.O.

N°53 – U14 – SLITI Jassim
ORMESSON U.S. (510193)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLIERS S/MARNE ENT. S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SLITI Jassim n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°54 - U9 – SYLLA FOFANA Mamadou
AKADEMY NOISY LE SEC 93 (565407)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par A.S.S. NOISEENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLLA FOFANA Mamadou n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°55 - U15 – TCHOBANIAN Ziyad
SAINT MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MORANGIS CHILLY F.C. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TCHOBANIAN Ziyad n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°56 - U11 – TIL Wael

ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB (515348)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par OZOIR F.C. 77 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance du courrier des parents du joueur TIL Wael du 13/07/2026, selon lequel ils souhaitent que leur fils reste à OZOIR F.C. 77,

Demande à ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, s'il renonce à engager le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°57 – U18/F– ZIKIOU SBIHI Imène

PARIS UNIVERSITE CLUB (500025)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par GENTILLY ATHLETIC CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse ZIKIOU SBIHI Imène n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°58– U16 F – AMRANI Mélissa – LOPPI Alicia – DHIVER Maeline

U15 F – AOUMAT Jade – BOUKONO Eliat – GUILLEMARE Eloane – PACCAARD Melahel – SIDIBE Naba

U14 F – OPRON Jade

U17 F – MARFAK Sarah

FC BONNIERES FRENEUSE (590 310)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions du FOOTBALL CLUB FEMININ PORTES ILE DE FRANCE aux changements de club des joueuses susnommées au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U15 F,

Pris connaissance du mémoire transmis à l'appui de ses oppositions au changement de club,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux des joueuses susnommées, pour le **mercredi 22 juillet 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le FC BONNIERES FRENEUSE, étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum une joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au FC BONNIERES FRENEUSE de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

Prochaine réunion le jeudi 23 juillet 2026